



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-182

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

14-2024-06-06-00003 - logement insalubre rue Docteur Roux (4 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2024-06-10-00002 - Arrêté du 10 juin 2024 portant récépissé de déclaration à l'OSP LANGLOIS SARAH SAP 951652312 (2 pages) Page 8

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction**

14-2024-06-03-00045 - decision du 3 juin 2024 de la DREETS de Normandie portant delegation de signature au DDETS du Calvados en matiere de droit du travail (12 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP**

14-2024-06-10-00004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Langrune-sur-Mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 14 juillet 2024 et le 12 août 2024 au profit de la commune de LANGRUNE-SUR-MER (6 pages) Page 24

14-2024-06-10-00003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 13 juillet 2024 au profit de la commune de OUISTREHAM (6 pages) Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2024-06-10-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime des communes d'Arromanches, Saint Côme de Fresné, d'Asnelles, de Ver-sur-Mer et de Graye-sur-Mer pour l'organisation du championnat du monde de chars à voile du 29 juin au 05 juillet 2024 (9 pages) Page 38

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-06-06-00003

logement insalubre rue Docteur Roux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Communal d'Hygiène et  
de Santé de la ville de CAEN**

Mél : [s.bihel@caen.fr](mailto:s.bihel@caen.fr)

Tél : 02.31.54.47.24

### **ARRÊTÉ**

**mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence au sein d'un logement sis 17, rue Docteur Roux  
(2<sup>ème</sup> étage – porte de droite) sur le territoire de la commune de CAEN**

### **LE PRÉFET,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié ;

**VU** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilé ;

**VU** les deux courriers de mise en demeure en date du 3 janvier et du 19 avril 2024 adressés par la Mairie de Caen à l'usufruitière du logement ;

**VU** le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN daté du 3 juin 2024, relatant les faits constatés dans le logement situé au deuxième étage (porte de droite) au sein d'un immeuble sis 17, rue Docteur Roux – 14000 CAEN, actuellement occupé par Mme Aurélie DUPAIX et dont Mme Lucette CATHRIN-HILSON (née HILSON) domiciliée 49, avenue Robert Schuman 14000 CAEN est usufruitière et Mme Sylvie BOUST (née BOINETTE) domiciliée 4 route de Creully 14400 VAUX-SUR-SEULLES est nu-propriétaire ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement présente les désordres suivants :

- présence d'un dysfonctionnement au niveau de la chaudière gaz la rendant inutilisable ;
- absence d'eau chaude sanitaire lié au dysfonctionnement de la chaudière ;
- absence de moyen de chauffage lié au dysfonctionnement de la chaudière ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies lié à l'absence de chauffage suffisant ;
- Risque de survenue d'accidents lié au dysfonctionnement de la chaudière gaz ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale (dépressions, troubles psycho-sociaux, perte d'estime de soi...) lié à l'absence d'eau chaude sanitaire ;
- Risque d'intoxication par le CO lié à la présence d'une chaudière gaz vétuste et dangereuse ;
- Risque d'isolement et d'atteinte à la vie sociale par l'impossibilité de recevoir dans les conditions décentes.

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Madame Lucette CATHRIN-HILSON (née HILSON) domiciliée 49, avenue Robert Schuman à CAEN (14000), usufruitière du local situé 17, rue Docteur Roux (2<sup>ème</sup> étage – porte de droite) à Caen, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Remise en état de la chaudière gaz ;
- Mise à disposition d'un moyen de production d'eau chaude sanitaire suffisant et sécurisé ;
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant, sécurisé, adapté au niveau de l'isolation et au volume du logement.

La bonne réalisation des travaux devra être attestée par l'intervention de professionnels qualifiés.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

### **ARTICLE 2 :**

Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **sept (7) jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de CAEN ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sans autre mise en demeure préalable.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du Tribunal Administratif de CAEN peut se faire via Télé-recours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et à l'occupante.

Il sera affiché en mairie de CAEN apposé à la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général, le Maire de CAEN, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

**06 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du de M. le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.*

## ANNEXE

### **Code de la Santé Publique**

#### **Article L. 1311-4**

(Modifié par LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V))

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-06-10-00002

Arrêté du 10 juin 2024 portant récépissé de  
déclaration à l'OSP LANGLOIS SARAH SAP  
951652312

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/ 951652312**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 31 mai 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Sarah LANGLOIS pour le compte de l'entreprise individuelle LANGLOIS SARAH et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 1701 La Grande Delle à Hérouville-Saint-Clair (14200), numéro SIREN 951 652 312,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31<sup>o</sup>,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances,

**CONSIDÉRANT**

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 8 juin 2024, présentée par Mme Sarah LANGLOIS, pour le compte de l'entreprise LANGLOIS SARAH, qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise individuelle LANGLOIS SARAH à Hérouville-Saint-Clair est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/951652312**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise individuelle LANGLOIS SARAH a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 8 juin 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LANGLOIS SARAH en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 juin 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

*Copie adressée à : URSSAF et DDFIP*

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-06-03-00045

decision du 3 juin 2024 de la DREETS de  
Normandie portant delegation de signature au  
DDETS du Calvados en matiere de droit du  
travail



**Décision portant délégation de signature  
à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,  
en matière de droit du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**VU** le Code du travail, notamment son article R.8122-2, II ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

## D É C I D E

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados.

**Article 2** : M. Stéphane DE CARLI peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Cette décision de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 3** : La décision en date du 30 mars 2021 ayant le même objet est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4** : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 03 juin 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Annexe à la décision en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature  
au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
du Calvados

Thèmes	Références
<b>Contrat d'apprentissage</b>	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
<b>Contrat de professionnalisation</b>	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
<b>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

**Durée du travail**

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail  
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail  
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Article L.1142-9  
du Code du travail

Articles L.2242-3, L.2242-5,  
L.4162-3, D.2231-3, 2<sup>ème</sup> alinéa,  
D.2231-4 et D.2231-8  
du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8,  
R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16  
du Code du travail  
Articles L.713-2 et L.713-13, I,  
R.713-14 du Code rural et de  
la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8,  
R.3121-9 et R.3121-10  
du Code du travail  
Articles L.713-2, L.713-13, I, et  
R.713-13 du Code rural  
et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8,  
R.3121-9 et R.3121-14 du Code  
du travail,  
Articles L.713-13, I, R.713-11,  
R.713-12 et R.713-14  
du Code rural  
et de la pêche maritime

## Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30  
du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36  
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique  
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325  
du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7  
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1,  
D.1251-2, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa,  
D.4154-3 et D.4154-6  
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1,  
D.1242-5, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa,  
D.4154-3 et D.4154-6  
du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté  
du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55  
du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11  
du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17  
du Code du travail

## **Jeunes travailleurs**

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-9 du Code du travail

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article L.4733-10 du Code du travail

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation  
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

## **Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée**

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

## **Intéressement, participation, épargne salariale**

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

## **Travailleurs à domicile**

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

<p><b>Emploi d'étrangers sans titre de travail</b> (hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</p> <p>Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre</p> <p>Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer</p>	<p>Article D.8254-7 du Code du travail</p> <p>Article D.8254-11 du Code du travail</p>
<p><b>Indemnisation des travailleurs privés d'emploi</b></p> <p>Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71</p>	<p>Article R.5422-3 du Code du travail</p>
<p><b>Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles</b></p> <p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p> <p>Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés</p>	<p>Article D.2135-8 du Code du travail</p>
<p><b>Représentation du personnel</b></p> <p>Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p> <p>Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)</p> <p>Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation</p> <p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique</p> <p>Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique</p>	<p>Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail</p> <p>Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail</p> <p>Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail</p> <p>Article R.2312-52 du Code du travail</p>

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Suppression du comité d'entreprise européen

Répartition des sièges au comité de groupe

#### **Référé administratif**

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

#### **Amendes administratives**

*(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :  
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,  
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Articles L.2316-8 et R.2316-2  
du Code du travail

Articles L.2345-1 et R.2345-1  
du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1  
du Code du travail

Article L.4731-4  
du Code du travail

Article L.124-17  
du Code de l'Éducation,  
Articles R.8115-1, R.8115-2 et  
R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1,  
L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2,  
L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8,  
R. 8115-1 à R.8115-4,  
R.8115-9 et R.8115-10  
du Code du travail  
Article L.719-10 du Code rural  
et de la pêche maritime  
Article L.1325-1  
du Code des transports

- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :  
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes - 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
  - des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
  - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables aux sociétés du groupe SNCF ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail  
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national  
(article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole  
(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Engagement de la procédure de sanction administrative à l'égard des employeurs et des armateurs en cas de manquements à certaines dispositions du Code des transports, lorsque le navire entre dans le champ d'application du dispositif dit de « l'Etat d'accueil » ou de celui applicable aux navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières internationales touchant un port français (liaisons transmanche).  
(articles L.5561-1 et R. 5591-1 du Code des transports)

Articles L.5568-1, L.5596-1 R.5568-1 et R.5596-1 du Code des transports

**Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France**

*(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France  
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension  
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative.  
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension  
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français  
(article L.1263-8 du Code du travail)

### Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé  
à la décision du 03 juin 2024

La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-06-10-00004

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime à Langrune-sur-Mer pour l'installation  
d'une zone de tir de feu d'artifice le 14 juillet  
2024 et le 12 août 2024 au profit de la commune  
de LANGRUNE-SUR-MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Langrune-sur-Mer  
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice  
le 14 juillet 2024 et le 12 août 2024  
au profit de la commune de LANGRUNE-SUR-MER**

Pétitionnaire :

Mairie de Langrune-sur-Mer  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN  
22 rue de la Mairie  
14830 LANGRUNE-SUR-MER

Dossier n° : 354-24-01

### **LE PRÉFET,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU les déclarations de spectacles pyrotechniques déposées en préfecture du Calvados le 17 février 2024 par Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire de Langrune-sur-Mer, reçues à la DDTM du Calvados le 28 février 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 6 mai 2024 ;

1/6

CONSIDÉRANT que la commune de Langrune-sur-Mer organise ce feu d'artifice dans le cadre de fêtes nationales du 14 juillet et du 15 août ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Langrune-sur-Mer, représentée par Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Langrune-sur-Mer, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et la zone de sécurité nécessaires sur la plage le 14 juillet 2024 et le 12 août 2024.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules terrestres à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITÉ**

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF).

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 14 juillet 2024 et du 12 août 2024.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

#### **7.1 - Montant de la redevance**

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

#### **7.2 - Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **7.3 - Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

3/6

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Langrune-sur-Mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

#### **ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.  
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.  
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Langrune-sur-Mer pour affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le préfet, responsable du pôle  
gestion du littoral  
**Sylvie PERENNEC**

# Annexe

## Occupation du DPM du 14 juillet 2024 et du 12 août 2024



**Zone public:**

- Perimètre sécurisé de 75 m
- Perimètre sécurisé de 50 m
- Produits effets aériens
- Produits effets semi-aériens
- Accès pompiers
- Accueil Secours
- Point de rassemblement
- Moyens extinctions incendie
- Barrières naturelles
- Barrières de sécurité



<p><b>PLEIN CIEL PYROTECHNIE</b> 72 rue Mathères - 53600 EVRON 02.43.90.94.06</p>	<p>Ce plan peut-être utilisé pour la déclaration après signature et validation par le client.</p> <p>Plan d'implémentation du Spectacle Pyrotechnique, réalisé par : Aurélie Fournier</p>	<p>Plan approuvé par l'organisateur nom, fonction, date et signature) <i>Le 17/02/2024</i></p> 
---	---	--

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-06-10-00003

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime à Ouistreham pour l'installation d'une  
zone de tir de feu d'artifice le 13 juillet 2024 au  
profit de la commune de OUISTREHAM



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Ouistreham  
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice  
le 13 juillet 2024  
au profit de la commune de OUISTREHAM**

Pétitionnaire :

Mairie de Ouistreham  
Représentée par son Maire, Monsieur Romain BAIL  
Place Albert Lemarignier  
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488-24-06

### **LE PRÉFET,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 18 avril 2024 par Monsieur Romain BAIL, Maire de Ouistreham, reçue à la DDTM du Calvados le 24 avril 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières par courriel du 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ouistreham organise ce feu d'artifice dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain BAIL son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Ouistreham, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et la zone de sécurité nécessaires sur la plage le 13 juillet 2024.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules terrestres à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITÉ**

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF).

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.

- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à [ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr) le rapport du GONm au plus tard le jeudi 11 juillet 2024.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 13 juillet 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

#### **7.1 – Montant de la redevance**

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

#### **7.2 - Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### 7.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham ;

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### **ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
  - le Groupement Ornithologique Normand
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

# Annexe



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-06-10-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime des communes d'Arromanches, Saint  
Côme de Fresné, d'Asnelles, de Ver-sur-Mer et de  
Graye-sur-Mer  
pour l'organisation du championnat du monde  
de chars à voile du 29 juin au 05 juillet 2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime des communes  
d'Arromanches, Saint Côme de Fresné, d'Asnelles,  
de Ver-sur-Mer et de Graye-sur-Mer  
pour l'organisation du championnat du monde de chars à voile**

**du 29 juin au 05 juillet 2024**

### **Pétitionnaire :**

**Association Asnelles Gold Beach 2024**

**Représentée par son président, Monsieur François GARNAVAULT**

**Cale de l'Essex**

**14 490 ASNELLES**

**n° SIRET 84002264400016**

**Dossier n° : 022-24-01**

### **Le Préfet,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande d'autorisation de l'association Asnelles Gold Beach du 08 mars 2024 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire d'Arromanches du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de Graye-sur-Mer du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de Ver-sur-Mer du 11 février 2024 ;

1/6

VU l'avis favorable du maire de Saint Côme de Fresné du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 19 février 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 29 mai 2024 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 06 juin 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association Asnelles Gold Beach 2024 (n° SIRET 84002264400016), représentée par Monsieur François GARNAVAULT, son président, demeurant, cale de l'Essex à Asnelles (14490), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Arromanches, de Saint Côme de Fresné, d'Asnelles, de Ver-sur-Mer et de Graye-sur-Mer, pour l'organisation d'un championnat du monde de chars du 29 juin au 05 juillet 2024.

Les zones concernées pour cette manifestation figurent sur les plans annexés.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances:

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (6 quads et 6 4X4) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles qui abritent une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,

- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à [ddtm-g@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-g@calvados.gouv.fr) le rapport du GONm au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la période du 29 juin 2024 au 5 juillet 2024, selon le planning ci-dessous :

Samedi 29 juin : de 9h00 à 14h00  
 Dimanche 30 juin : de 10h30 à 15h00  
 Lundi 1<sup>er</sup> juillet : de 11h30 à 16h00  
 Mardi 2 juillet : de 12h45 à 17h00  
 Mercredi 3 juillet : de 14h00 à 18h00  
 Jeudi 4 juillet : de 14h30 à 19h00  
 Vendredi 5 juillet : de 15h00 à 18h00

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

## **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

### 7.1 – Montant de la redevance

#### A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 500 euros (cinq cents euros).

#### B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par la manifestation objet du présent titre d'occupation (billetterie, la vente de consommations, d'articles, divers prestations...), indépendamment de l'implantation des lieux de vente, sur le DPM ou non .

La part variable est fixée au taux de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe.

### 7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### 7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

### 7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

### 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de

4/6

l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie d'Arromanches,
- en mairie de Graye-sur-Mer,

- en mairie de Ver-sur-Mer,
- en mairie de Saint Côme de Fresné,
- en mairie d'Asnelles ,
- sur les lieux mêmes des occupations, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire d'Arromanches pour affichage ;
- M.le maire de Graye-sur-Mer pour affichage ;
- M.le maire de Ver-sur-Mer pour affichage ;
- M.le maire de Saint Côme de Fresné pour affichage ;
- M.le maire d'Asnelles pour affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Le Groupement Ornithologique Normand

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

**10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,

l'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

## Annexe : Zones d'évolution des chars à voile





